

[Text]

Secondly, by retroactivity, it is not a question of interpretation. This amendment fundamentally changes the taxing of our corporations; therefore, a two-year retroactivity is, I think, quite a fundamental diversion from what the taxes should be and I don't think it's in anybody's interest to create such an impression, i.e., that the government is actually retroactively taxing corporations.

I will stop at these comments and just ask Ms Pelly to address the retroactivity issue at this point.

Ms Pelly: Mr. Chairman, I just want to add a few comments to what Mr. Soudavar has already said. The amendment, as I already explained, is retroactive to January 1, 1991.

Mr. McCloskey described Bill C-112 as containing amendments that are basically fine-tuning of the GST or are technical in nature. I think the amendment to proposed section 140 is clearly an exception to that description. It does reach out and include a different group of taxpayers, who were not subject to the tax when it first came into force in January 1991. He also referred to the fact that fairness is an inherent principle of this legislation and, again, we feel this amendment is inherently unfair.

Essentially, corporations such as Mr. Soudavar's were absolutely in no way subject to the tax when it came into force. In this particular case, shares were issued during 1991, pursuant to contracts with the subscribers. GST obviously wasn't collected because no law was in force at the time nor was there any mention of any law that would have required it. In fact, the first mention of this amendment came in a press release from the Department of Finance late in 1991, which was 10 or 11 months after the legislation came into force. I stress that it was just a press release.

Normally, legislation is not retroactive and that's particularly true in the case of financial or tax legislation. The one exception is measures introduced in a budget, which are retroactive to the budget date, and the kind of technical and fine-tuning amendments Mr. McCloskey referred to.

This amendment is much more than a technical amendment. It extends the tax, as I said, to a new group of taxpayers who were not previously subject to the tax. For that reason alone we feel that, at the very least, the amendment should not be retroactive, if it is included in the legislation.

• 1155

The Chairman: Can I come back to the original transaction? Supposedly, these amounts that were collected—we'll call them capital subscriptions, deposits, or whatever—were collected and used for the construction of the golf course. In the course of that construction I presume that GST was paid, for example, on the building materials and other items. I presume the contractors or whoever was involved in doing this work charged you GST.

Mr. Soudavar: Indeed.

[Translation]

Deuxièmement, puisque cette disposition serait rétroactive, il ne s'agit pas d'une question d'interprétation. Cette modification change fondamentalement la façon dont nos entreprises seront taxées; par conséquent, à mon avis, une rétroactivité de deux ans constitue un changement fondamental par rapport à ce que les taxes devraient être et je pense qu'il n'est dans l'intérêt de personne de donner cette impression, à savoir que le gouvernement taxe en fait les entreprises de façon rétroactive.

Je vais m'en tenir là pour le moment et demander maintenant à M^{me} Pelly de vous parler de la question de la rétroactivité.

Mme Pelly: Monsieur le président, je voudrais simplement ajouter quelques commentaires à ce que M. Soudavar a déjà dit. Comme je l'ai déjà expliqué, la modification serait rétroactive au 1^{er} janvier 1991.

M. McCloskey a dit que le projet de loi C-112 contient essentiellement des ajustements au régime de la TPS et ne porte que sur des points de forme. Je pense que la modification proposée à l'article 140 constitue nettement une exception à ce sujet. Elle enveloppe un nouveau groupe de contribuables, qui n'étaient pas assujettis à la taxe lorsqu'elle est entrée en vigueur en janvier 1991. Il a dit également que l'équité était un principe intrinsèque de cette mesure législative; encore une fois, nous pensons que cette modification est intrinsèquement injuste.

En gros, les entreprises comme celles de M. Soudavar n'avaient absolument pas à payer la taxe lorsqu'elle est entrée en vigueur. Dans ce cas, les actions ont été émises au cours de l'année 1991, par suite de contrats avec les abonnés. De toute évidence, la TPS n'a pas été perçue parce qu'il n'y avait à l'époque aucune loi en vigueur à ce sujet, et que rien dans la loi ne le prévoyait. En fait, il a été question de cet amendement pour la première fois dans un communiqué de presse publié par le ministère des Finances à la fin de 1991, c'est-à-dire dix ou onze mois après l'entrée en vigueur de la loi. Et, je le répète, il s'agissait simplement d'un communiqué de presse.

Les lois ne sont normalement pas rétroactives, surtout lorsqu'il s'agit de lois financières ou fiscales. La seule exception concerne les mesures annoncées dans un budget, qui sont rétroactives à la date du budget, ainsi que les modifications de forme et les mises au point dont a parlé M. McCloskey.

Mais cette modification va beaucoup plus loin qu'une modification de pure forme. Comme je l'ai déjà dit, elle étend la taxe à un nouveau groupe de contribuables qui n'y étaient pas assujettis auparavant. Ne serait-ce que pour cette raison, nous estimons que la modification devrait à tout le moins ne pas être rétroactive, si elle est effectivement incluse dans la loi.

Le président: Puis-je revenir à la transaction originale? On peut supposer que les sommes qui ont été recueillies—et que nous appellerons des souscriptions de capital, des dépôts ou quoi que ce soit d'autre—ont servi à la construction du terrain de golf. Pendant les travaux de construction, je suppose que la TPS a été payée par exemple sur les matériaux de construction et les autres articles utilisés. Je présume que les entrepreneurs, ou les autres personnes qui ont fait ce travail, vous ont facturé la TPS.

M. Soudavar: Exactement.